

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 160-14 du 19 rabii I 1435 (21 janvier 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail ;

Après avis du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau (annexe n° 1) fixant la liste des maladies professionnelles, annexé à l'arrêté susvisé n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) est abrogé et remplacé par les tableaux des maladies professionnelles (annexe n° 1), annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1435 (21 janvier 2014).

ABDESLAM SEDDIKI.

*

* *

Annexe n° 1

Tableaux des maladies professionnelles

I. Maladies professionnelles causées par des agents chimiques

1°. Maladies professionnelles causées par les substances minérales toxiques

Tableau n° 1.1.1 : Affections dues au plomb et à ses composés.

Tableau n° 1.1.2 : Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés.

Tableau n° 1.1.3 : Maladie du manganèse.

Tableau n° 1.1.4 : Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés.

Tableau n° 1.1.4 bis : Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt.

Tableau n° 1.1.4 ter : Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage.

Tableau n° 1.1.5 : Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés.

Tableau n° 1.1.6 : Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.

Tableau n° 1.1.6 bis : Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.

Tableau n° 1.1.6 ter : Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arséno-pyrites aurifères.

Tableau n° 1.1.7 : Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié.

Tableau n° 1.1.8 : Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel.

Tableau n° 1.1.8 bis : Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel

Tableau n° 1.1.8 ter : Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.

Tableau n° 1.1.9 : Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.

Tableau n° 1.1.10 : Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.

Tableau n° 1.1.11 : Affections causées par les ciments. (alumino-silicates de calcium)

Tableau n° 1.1.12 : Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

Tableau n° 1.1.13 : Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante.

Tableau n° 1.1.13 bis : Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante.

Tableau n° 1.1.14 : Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.

Tableau n° 1.1.14 bis : Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium.

Tableau n° 1.1.15 : Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon.

Tableau n° 1.1.16 : Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer.

Tableau n° 1.1.17 : Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer.

Tableau n° 1.1.17 bis : Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer.

Tableau n° 18 : Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.

Tableau n° 1.1.19 : Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.

Tableau n° 1.1.19 bis : Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.

Tableau n° 1.1.19 *ter* Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalino-terreux ainsi que par le chromate de zinc.

Tableau n° 1.1.20 : Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.

Tableau n° 1.1.21 : Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés.

2°. Maladies professionnelles causées par les hydrocarbures, leurs composés et leurs dérivés

Tableau n° 1.2.1 : Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane; trichlorométhane; tribromométhane; triiodométhane; tétrabromométhane; chloroéthane; 1,1-dichloroéthane; 1,2-dichloroéthane; 1,2-dibromoéthane; 1,1,1-trichloroéthane; 1,1,2-trichloroéthane; 1,1,2,2-tétrabromoéthane; pentachloroéthane; 1-bromopropane; 2-bromopropane; 1,2-dichloropropane; trichloroéthylène; tétrachloroéthylène; dichloroacétylène; trichlorofluorométhane; 1,1,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane; 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.

Tableau n° 1.2.2 : Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant.

Tableau n° 1.2.2 *bis* : Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

Tableau n° 1.2.3 : Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.

Tableau n° 1.2.4 : Intoxication professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques.

Tableau n° 1.2.5 : Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérales ou de synthèse.

Tableau n° 1.2.5 *bis* : Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers.

Tableau n° 1.2.6 : Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-ortho-crésol, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)

Tableau n° 1.2.7 : Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol.

Tableau n° 1.2.8 : Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

Tableau n° 1.2.8 *bis* : Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique.

Tableau n° 1.2.9 : Intoxication par le tricresylphosphate.

Tableau n° 1.2.10 : Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés.

Tableau n° 1.2.10 *bis* : Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés

notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés et les produits qui en contiennent en tout ou en partie.

Tableau n° 1.2.10 *ter* : Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-Nitroso-dibutylamine et ses sels.

Tableau n° 1.2.11 : Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.

Tableau n° 1.2.11 *bis* : Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.

Tableau n° 1.2.12 : Intoxications professionnelles par l'hexane.

Tableau n° 1.2.13 : Intoxication professionnelle par le tétrachloroéthane.

Tableau n° 1.2.14 : Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.

Tableau n° 1.2.15 : Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.

Tableau n° 1.2.16 : Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.

Tableau n° 1.2.17 : Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.

Tableau n° 1.2.18 : Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther.

Tableau n° 1.2.19 : Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.

Tableau n° 1.2.20 : Affections organiques par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques et leurs mélanges (white-spirit, essences spéciales); dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; acétonitrile; Alcool; aldéhydes; cétones; esters; éthers dont le tétrahydrofurane, l'acétate et l'ama éthers; diméthylformamide; diméthylsulfoxyane.

Tableau n° 1.2.21 : Affections provoquées par la phénylhydrazine.

Tableau n° 1.2.22 : Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillations dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphténiques, anthracéniques et chryséniques), les brais.

Tableau n° 1.2.22 *bis* : Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

Tableau n° 1.2.23 : Sulfocarbonisme professionnel.

3°. Maladies professionnelles causées par les matières plastiques

Tableau n° 1.3.1 : Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants.

Tableau n° 1.3.2 : Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.

Tableau n° 1.3.3 : Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle.

4°. Maladies professionnelles causées par les pesticides

Tableau n° 1.4.1 : Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides

Tableau n° 1.4.2 : Affections provoquées par les phosphates, les pyrophosphates et thiophosphates dialcoyle, diaryle ou dialcoyl aryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anti-cholinestérasiques.

5°. Maladies professionnelles causées par les médicaments et enzymes

Tableau n° 1.5.1 : Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, par la néomycine et ses sels.

Tableau n° 1.5.2 : Maladies engendrées par les bêtalactamines (notamment les Pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines.

Tableau n° 1.5.3 : Maladies engendrées par la chlorpromazine.

Tableau n° 1.5.4 : Affections provoquées par les enzymes.

Tableau n° 1.5.5 : Affection provoquée par l'halothane.

6°. Maladies professionnelles causées par les matières d'origine végétale

Tableau n° 1.6.1 : Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales.

Tableau n° 1.6.2 : Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.

Tableau n° 1.6.3 : Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel).

7°. Maladies professionnelles causées par les gaz

Tableau n° 1.7 : Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone.

8°. Autres Maladies professionnelles causées par des agents allergisants

Tableau n° 1.8.1 : Rhinites et asthmes professionnels.

Tableau n° 1.8.1 bis : Pneumopathies d'hypersensibilité.

Tableau n° 1.8.2 : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

II. Maladies professionnelles causées par des agents et ambiances physiques

Tableau n° 2.1 : Affections provoquées par les rayonnements ionisants.

Tableau n° 2.2 : Affections oculaires dues au rayonnement thermique.

Tableau n° 2.2 bis : Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières.

Tableau n° 2.3 : Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon.

Tableau n° 2.4 : Nystagmus professionnel.

Tableau n° 2.5 : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

Tableau n° 2.6 : Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.

Tableau n° 2.7 : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.

Tableau n° 2.8 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.

Tableau n° 2.9 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes.

Tableau n° 2.10 : Lésions chroniques du ménisque.

Tableau n° 2.11 : Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.

Tableau n° 2.12 : Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.

III. Maladies professionnelles causées par des agents biologiques infectieux ou parasitaires

Tableau n° 3.1 : Brucelloses professionnelles.

Tableau n° 3.2 : Tétanos professionnel.

Tableau n° 3.3 : Charbon professionnel.

Tableau n° 3.4 : Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)

Tableau n° 3.5 : Pasteurelloses

Tableau n° 3.6 : Kératoconjunctivites virales.

Tableau n° 3.7 : Ornitho-Psittacose.

Tableau n° 3.8 : Poliomyélites

Tableau n° 3.9 : Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques : *Mycobacterium avium*/intracellulaire, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum*

Tableau n° 3.10 : Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile

Tableau n° 3.11 : Infections d'origine professionnelle par les virus des Hépatites A, B, C, D et E.

Tableau n° 3.12 : Affections professionnelles dues aux amibes.

Tableau n° 3.13 : Affections dues aux rickettsies.

Tableau n° 3.14 : Rage professionnelle.

Tableau n° 3.15 : Ankylostomose professionnelle (Anémie engendrée par l'ankylostome duodénale)

Tableau n° 3.16 : Tularémie.

Tableau n° 3.17 : Périonyxis et onyxis.

Tableau n° 3.18 : Mycoses cutanées.

Tableau n° 3.19 : Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hanta virus.

*

* *

I. Maladies professionnelles causées par des agents chimiques

1°. Maladies professionnelles causées par les substances minérales toxiques

Tableau n° 1.1.1

Affections dues au plomb et à ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme) avec une ferritinémie normale ou élevée et une plombémie supérieure ou égale à 800 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou par une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 40 µg/g d'hémoglobine.	6 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant. Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
B. Syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation, avec plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L et confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.	60 jours	

<p>C. 1. Néphropathie tubulaire, caractérisée par au moins 2 marqueurs biologiques urinaires concordants témoignant d'une atteinte tubulaire proximale (protéinurie de faible poids moléculaire : retinol binding protein (RBP), alpha-1-micro-globulinurie, bêta-2-microglobulinurie...), et associée à une plombémie égale ou supérieure à 400 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg / g d'hémoglobine.</p>	<p>1 an</p>
<p>C. 2. Néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle confirmée par une albuminurie supérieure à 200 mg/l et associée à deux plombémies antérieures égales ou supérieures à 600 µg/l .</p>	<p>10 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>
<p>D. 1. Encéphalopathie aiguë associant au moins deux des signes suivants : — hallucinations ; — déficit moteur ou sensitif d'origine centrale ; — amaurose ; — coma ; — convulsions, avec une plombémie égale ou supérieure à 2 000 µg/L</p>	<p>60 jours</p>
<p>D. 2. Encéphalopathie chronique caractérisée par des altérations</p>	<p>1 an</p>

des fonctions cognitives constituées par au moins trois des cinq anomalies suivantes :

- ralentissement psychomoteur;
- altération de la dextérité ;
- déficit de la mémoire épisodique ;
- troubles des fonctions exécutives ;
- diminution de l'attention

et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque.

Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi par des tests psychométriques et sera confirmé par la répétition de ces tests au moins 6 mois plus tard et après au moins 6 mois sans exposition au risque. Cette encéphalopathie s'accompagne d'au moins deux plombémies égales ou supérieures à 400 µg/L au cours des années antérieures.

D. 3. Neuropathie périphérique confirmée par un ralentissement de la conduction nerveuse à l'examen électrophysiologique et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque. L'absence d'aggravation est établie par un deuxième examen électrophysiologique pratiqué au moins 6 mois après le premier et après au moins 6 mois sans exposition au risque. La neuropathie périphérique s'accompagne d'une plombémie égale ou

1 an

<p>supérieure à 700 µg/L confirmée par une deuxième plombémie du même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 30 µg/g d'hémoglobine.</p>		
<p>E. Syndrome biologique, caractérisé par une plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L associée à une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine. Ce syndrome doit être confirmé par la répétition des deux examens dans un délai maximal de 2 mois. Les dosages de la plombémie doivent être pratiqués par un laboratoire agréé.</p>	60 jours	

Tableau n°1.1.2

Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés

désignation des maladies	délag de prise en charge	liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë.	20 jours	Extraction, traitement, préparation, manipulation du mercure de ses amalgames, de ses combinaisons et de
Tremblement intentionnel.	1 an	tout produit en renfermant, notamment :
Ataxie cérébelleuse.	1 an	- Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ;
Stomatite.	60 jours	- Fabrication et réparation de thermomètres; baromètres, manomètres; pompes ou trompes à mercure.
Coliques et diarrhées.	30 jours	Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :
Néphrites azotémiques.	1 an	- Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes; radiophoniques, ampoules radiographiques ;
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	30 jours	- Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ; - Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ; - Préparation du zinc

	<p>amalgamé pour les piles électriques ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. <p>Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques;- Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels. <p>Fabrication des composés du mercure.</p> <p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils secrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure(et ses sels).</p>
--	---

Tableau n°1.1.3
Maladie du manganèse

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Manganisme se manifestant notamment par des troubles nerveux et pulmonaires.	3 ans	<p>Extraction, manipulation, transport, chargement, déchargement du minerai de manganèse :</p> <p>Triage, concassage, broyage, pulvérisation, tamisage, lavage, séchage (au four notamment), emballage et ensachage du minerai, des résidus et composés du manganèse, notamment du bioxyde du manganèse et d'oxydes manganeux et manganiques</p> <p>1-Préparation du manganèse métallique pur par :</p> <p>l'aluminothermie (procédé Goldschmidt) et travaux de manganèse;</p> <p>Séparation électromagnétique des minerais de manganèse.</p> <p>2-Utilisation du manganèse :</p> <p>a) A l'état pur (fabrication de résistances électriques, manganine);</p> <p>b) Dans la fabrication d'alliages : fer et acier au manganèse spiegel. ferro-manganèse, zinc et étain au manganèse, bronze de manganèse, nickel au manganèse, silicomanganèse alliages divers au cuivre et à l'aluminium ;</p> <p>c) Dans certaines industries sidérurgiques comme désoxydant et désulfurant.</p>

3-Utilisation des composés du manganèse :

a) Dans l'industrie chimique : fabrication du chlore, du permanganate de potassium, du chlorure de chaux et produits de blanchiment de l'aniline et de l'alizarine, régénération et séchage du bioxyde de manganèse régénéré;

b) Dans l'industrie électrotechnique : fabrication des piles sèches, des accumulateurs ;

c) Dans l'industrie des colorants et dans la préparation :

1- Des vernis, huiles et laques ;

2- Des produits pour le brunissage des canons de fusils ;

3- De certaines peintures antirouille.

d) Dans L'industrie du verre (savon du vitrier) ;

e) Dans l'industrie céramique : fabrication de la faïence (mosaïque), porcelaine, ciment poterie (coloration de la virine et de la glaçure et destruction des masses charbonneuses) ;

f) Dans la fabrication des allumettes et des pièces d'artifice.

4-Travaux de soudure électrique sur un acier au manganèse, ou tous autres métaux avec électrodes contenant du manganèse.

Tableau n°1.1.4**Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané spécifique positif.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation du cobalt et de ses composés.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test spécifique.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme objectivé(e) par exploration fonctionnelle respiratoire récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé(e) par test spécifique.	7 Jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	

Tableau n° 1.1.4 bis

**Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés
ou fondus contenant du cobalt**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome respiratoire irritatif à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque.</p> <p>Broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux.</p>	<p>15 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Fabrication et transformation des carbures métalliques frittés.</p> <p>Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés.</p>
<p>Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire, et ses complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> -infection pulmonaire -insuffisance ventriculaire droite. 	<p>20 ans</p>	<p>Fabrication et transformations des superalliages à base cobalt.</p> <p>Rechargement et affûtage d'outils et pièces en superalliages à base cobalt.</p> <p>Technique de soudage et de métallisation utilisant des superalliages à base cobalt.</p>

Tableau n°1.1.4ter

Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	35 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans minimum)	Travaux exposant à l'inhalation associée de poussières de cobalt et de carbure de tungstène dans la fabrication des carbures métalliques à un stade avant le frittage (mélange de poudres, compression, rectification et usinage du préfritté).

Tableau n°1.1. 5

Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Manifestations locales : Conjonctivites aiguës ou récidivantes.	10 jours	Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment :
Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	30 jours	Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) ;
B. manifestations générales : Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets.	60 jours	Fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ; Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées

Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).	25 ans	au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
--	--------	---

Tableau n°1.1. 6

Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A- Intoxication aiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance circulatoire associée à ou précédée par un syndrome dysentérique, troubles du rythme, arrêt circulatoire, troubles transitoires de la conduction ou de l'excitabilité cardiaque ; - Syndrome associant au moins deux des manifestations suivantes : douleurs abdominales, nausées ou vomissements, diarrhée ; - Hépatite cytolitique, après élimination des hépatites virales A, B et C ; encéphalopathie associée à ou précédée par au moins l'une des 	7 jours	<p>Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; Traitement, pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique. Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.

autres manifestations
d'intoxication aiguë listées ci-
dessus.

- Insuffisance rénale aiguë
associée à ou précédée par un
syndrome dysentérique ;
- Troubles de l'hémostase ;
- Dyspnée aiguë.

B- Effets caustiques :

7 jours

- Dermite de contact
orthoergique, plaies arsenicales ;
- dermite d'irritation ; ulcérations
cutanées ou perforation de la
cloison nasale ;
- Stomatite, rhinite,
Conjonctivite, kératite,
blépharite
- pharyngite, laryngite.

C. Intoxication subaiguë :

90 jours

- neuropathie périphérique :
sensitivomotrice, douloureuse,
distale, ascendante, confirmée
par un examen électro
physiologique, ne s'aggravant
plus au-delà du 3^e mois après
l'arrêt de l'exposition.
- anémie, leucopénie ou
thrombopénie :
précédée par l'un des syndromes
caractérisant l'intoxication aiguë
et listés en A,
ou associée à des bandes
unguéales blanchâtres
transversales touchant tous les
ongles (bandes de Mees) ;
- Mélanodermie ;

<p>- Dyskératose palmo-plantaires.</p> <p>D. Intoxications chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phénylalanine de Raynaud ; - artérite des membres inférieurs ; -hypertension artérielle ; -cardiopathie ischémique ; -insuffisance vasculaire cérébrale; -diabète ; <p>à condition que ces maladies s'accompagnent d'une mélanodermie, d'une hyperkératose palmo-plantaire ou d'une maladie de Bowen.</p>	<p>30 ans</p>	
<p>E. Affections cancéreuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dyskératose lentriculaire en disque (maladie de Bowen) ; -épithéliome primitif ; - Angiosarcome du foie ; -carcinomes cutanés baso-cellulaires et adéno-cellulaires ; -cancer bronchique primitif ; -cancer des voies urinaires ; - adéno-carcinome hépatocellulaire après élimination d'une hépatite virale chronique B ou C et d'une maladie hépatique alcoolique par des méthodes objectives. 	<p>40 ans</p>	

Tableau n° 1.1.6 bis**Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux. Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.

Tableau n°1.1. 6 ter**Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arséno-pyrites aurifères**

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux Susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque	Travaux d'extraction au fond dans les mines de minerais renfermant des arséno-pyrites aurifères. Travaux de concassage et de broyage effectués à sec de minerais renfermant des arséno-pyrites aurifères.

Tableau n°1.1.7
Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie.	15 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment: Traitement des minerais arsenicaux; Préparation et emploi des arséniures métalliques ; Décapage des métaux, détartrage des chaudières ; Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.
Ictère avec hémolyse.	15 jours	
Néphrite azotémique.	30 jours	
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableaux n°1.1. 8
Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

Tableaux n°1.1. 8 bis
Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

Tableau n°1.1. 8 ter
Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face. Cancer bronchique primitif.	40 ans	Opérations de grillage des mattes de nickel.

Tableau n°1.1.9

**Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le
sesquisulfure de phosphore**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A-Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ;
B-Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	15 jours	Fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
C-Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	3 mois	

Tableau n° 1.1.10

**Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et
ses sels minéraux**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer Ces maladies
A- Manifestations locales aiguës : - dermites ; - brûlures chimiques ; - conjonctivites ; - manifestations irritatives des voies aériennes supérieures ; - bronchopneumopathies aiguës, œdème aigu du	10 jours	Tous travaux mettant en contact avec le fluor l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux notamment : - Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ; - Electrométallurgie de L'aluminium ; - Fabrication des fluorocarbones ;

<p>poumon.</p> <p>B-Manifestations chroniques : Syndrome osteo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéo-condensation diffuse et associée à des calcifications des ligaments sacro-sciatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice.</p>	<p>10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans au risque)</p>	<p>- Fabrication des superphosphates.</p>
--	--	---

Tableau n°1.1. 11

Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Ulcérations, pyodermites.</p> <p>Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.</p> <p>Blépharite.</p> <p>Conjonctivite.</p>	<p>30 jours</p> <p>15 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.</p> <p>Fabrication à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.</p> <p>Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.</p>

Tableau 1.1.12

Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A	A	A
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite.</p> <p>A1 - Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomodensitométriques, ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.</p> <p>A2 - Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de</p>	<p>A1 . - 6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition minimale d'exposition de 6 mois)</p> <p>A2 . - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :</p> <p>Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ;</p> <p>Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ;</p>

troubles fonctionnels
respiratoires.

Complications de ces affections :

Complications :

-cardiaque :

-insuffisance ventriculaire
droite caractérisée.

-pleuro-pulmonaires :

-tuberculose ou autre
mycobactériose (*Mycobacterium*
xenopi, *M. avium* intracellulaire,
M. kansasii) surajoutée et
caractérisée ;

-nécrose cavitaire aseptique
d'une masse pseudotumorale ;
-aspergillose intracavitaire
confirmée par la sérologie.

-non spécifiques :

-pneumothorax spontané ;
-surinfection ou suppuration
bactérienne broncho-pulmonaire
subaiguë ou chronique.

Manifestations pathologiques
associées à des signes
radiologiques ou des lésions de
nature silicotique :

-cancer bronchopulmonaire
primitif ;

-lésions pleuro-
pneumoconiotiques à type
rhumatoïde (syndrome de
Caplan-Collinet).

A3. - Sclérodémie systémique
progressive.

A3. - 15 ans
(sous
réserve
d'une durée
minimale
d'exposition
de 10 ans)

Utilisation de poudre d'ardoise
(schiste en poudre) comme charge
en caoutchouterie ou dans la
préparation de mastic ou
d'aggloméré ;

Fabrication de carborundum, de
verre, de porcelaine, de faïence et
autres produits céramiques et de
produits réfractaires ;

Travaux de fonderie exposant aux
poussières de sables renfermant de
la silice cristalline : décochage,
ébarbage et dessablage ;

Travaux de meulage, polissage,
aiguisage effectués à sec, au
moyen de meules renfermant de la
silice cristalline ;

Travaux de décapage ou de
polissage au jet de sable contenant
de la silice cristalline ;

Travaux de construction,
d'entretien et de démolition
exposant à l'inhalation de
poussières renfermant de la silice
cristalline ;

Travaux de calcination de terres à
diatomées et utilisations des
produits de cette calcination ;

Travaux de confection de
prothèses dentaires.

B	B	B
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou de graphite :</p> <p>Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires :</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite, notamment :</p>
<p>B1. - Kaolinose.</p> <p>B2. - Talcose.</p> <p>B3. - Graphitose.</p>		<p>B1. - Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle du kaolin : faïence, poterie</p> <p>B2. - Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc ; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouterie et dans certaines peintures.</p> <p>B3. - Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire ; Fabrication d'électrodes.</p>

C	C	C
Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :		Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment : travaux au fond dans les mines de houille.
<p>C1. - Pneumoconiose caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomодensitométriques ou par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <p>-cardiaques : insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</p> <p>-pleuro-pulmonaires : *tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium</i> intracellulaire, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ; *nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudotumorale ; *aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;</p> <p>-non spécifiques : *surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique ; *pneumothorax spontané.</p> <p>Manifestation pathologique associée : -lésions pleuro-pulmonaires à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</p>	<p>C1. - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	

<p>C2. - Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomographie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent.</p> <p>Complications de cette affection :</p> <ul style="list-style-type: none">-insuffisance respiratoire chronique caractérisée ;-insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;-tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium</i> intracellulaire, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;-pneumothorax spontané.	<p>C2. - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	
---	--	--

<p>- Epaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atelectasie par enroulement. Ces anomalies constatées en l'absence d'antécédents de pleurésie de topographie concordante de cause non asbestosique devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : - amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante , déflocage.</p> <p>Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.</p>
<p>C - Dégénérescence maligne broncho- pulmonaire compliquant les lésions parenchy- mateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.</p>
<p>D - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.</p>	<p>40 ans</p>	<p>Conduite de four.</p> <p>Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.</p>
<p>E - Autres tumeurs pleurales primitives.</p>	<p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	

Tableau n°1.1.13bis

**Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières
d'amiante**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans(sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<p>Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac.</p> <p>Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux de retrait d'amiante.</p> <p>Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante.</p> <p>Travaux de construction et de réparation navale.</p> <p>Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Fabrication de matériels de friction.</p> <p>Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.</p>

Tableau n°1.1. 14

Maladies professionnelles par le cadmium et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë.	10 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment :
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées.	7 jours	Préparation du cadmium par "voie sèche" ou électrometallurgie du zinc ;
Néphropathie avec protéinurie.	4 ans	Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées;
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	Soudure avec alliage de cadmium ; Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.

Tableau n°1.1.14bis
Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou
fumées renfermant du cadmium

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans et d'un temps écoulé depuis le début de l'exposition de 20 ans)	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques au nickel-cadmium. Récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

Tableau n° 1.1.15
Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque);	Travaux au fond dans les mines de charbon.

Tableau n°1.1.16

Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S) abaissé au jour de la déclaration d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	5 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au- risque).	Travaux effectués au fond dans les mines de fer et travaux de concassage exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer notamment extraction, broyage et traitement des minerais de fer.

Tableau n° 1.1.17**Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sidérose : pneumopathie interstitielle chronique par surcharge de particules de fer ou d'oxydes de fer, révélée par des opacités punctiformes diffuses sur des documents radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, ces signes ou constatations s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels respiratoires. Manifestation pathologique associée : emphysème.	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer, notamment : - extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre ; - polissage avec des abrasifs à base d'oxydes de fer ; - soudure à l'arc des aciers doux.

Tableau n° 1.1.17 bis**Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer**

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux effectués au fond dans les mines de fer.
Emphysème objectivé par des signes tomodensitométriques et des altérations fonctionnelles de type obstructif ou, lorsqu'elles existent, par des constatations anatomopathologiques.	15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	

Tableau n°1.1. 18
Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel
et leurs dépendances

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions nasales : -Ulcérations; -perforations.	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent.
Ulcérations cutanées.	30 jours	Travaux effectués au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.

Tableau n° 1.1.19
Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromâtes et
bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-Ulcérations nasales.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromâtes et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment :
-Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes.	30 jours	Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ;
- Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromâtes ou bichromates alcalins; Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; Emploi de chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; Tannage au chrome ; Préparation par procédés photomécaniques de clichés pour impression ; Chromage électrolytique des métaux.

Tableaux n°1.1.19bis**Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Chromage électrolytique des métaux ;
Asthme objectivé par des épreuves fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.

Tableau n°1.1.19 ter**Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalino-terreux ainsi que par le chromate de zinc**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles d'engendrer cette maladie
A-Cancer broncho-pulmonaire primitif	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication du chromate de zinc. Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.
B- Cancer des cavités nasales	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication de chromate de zinc.

Tableau n°1.1. 20

Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections des voies aériennes	5 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique.
Œdème pulmonaire	5 jours	Utilisation de pigments contenant du sélénium.
Brûlures et irritations cutanées	5 jours	Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium.
Brûlures oculaires et conjonctivite	5 jours	Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

Tableau n° 1.1.21

Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou nom de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée.	5 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment : Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de Minerais renfermant de l'antimoine ;
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Concassage, broyage, tamisage, manipulation de Minerais renfermant de l'antimoine ; Travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; Brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.

2°.Maladies professionnelles causées par les hydrocarbures, leurs composés

Tableau n° 1.2.1

Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro - 1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro - 2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro - 1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro - 2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro - 1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro - 1-fluoroéthane.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro - 1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro - 2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro - 1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1,1-trichloro - 2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro - 1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro - 1-fluoroéthane.
- B - Hépatites aigües cytolytiques à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après :

		<p>trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2- dichloroéthane, 1,2- dibromoéthane, 1,1,2- trichloroéthane, 1,1,2,2- tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2- dichloropropane, 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane.</p>
<p>- C - Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.</p>	30 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrabromométhane, 1,2- dichloroéthane, 1,2- dibromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane.</p>
<p>- D - Polyneuropathies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques.</p>	30 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1- bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).</p>
<p>- E - Neuropathies optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.</p>	30 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène.</p>
<p>- F - Anémies hémolytiques de survenue brutale.</p>	7 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-</p>

<p>- G - Aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - anémies ; - leucopénies ; - neutropénies. 	30 jours	<p>dichloropropane.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.</p>
<p>- H - Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml /litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.</p>	3 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane.</p>

Tableau n°1.2.2

Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie ; leuconeutropénie ; thrombopénie) acquises primitives non réversibles.</p>	3 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	<p>Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autre produits renfermant du benzène, notamment :</p>
<p>Syndromes myélodysplasiques acquis et non médicamenteux.</p>	3 ans	<ul style="list-style-type: none"> - production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; - emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse; - préparation des carburants renfermant du benzène,

<p>Leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies.</p>	<p>20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)</p>	<p>transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; - emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; - production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; - fabrication de simili-cuir ; - production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ;</p>
<p>Syndromes myéloprolifératifs.</p>	<p>20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)</p>	<p>- autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; - opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant ou diluant ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; - emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire ; - poste de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage dans le traitement des eaux usées de raffinerie.</p>

Tableau n°1.2.2bis

Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.</p>	<p>7 jours</p>	<p>Opérations de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autre produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production, extraction, rectification du benzène, du toluène et des xylènes et des produits en renfermant; - Emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne; - Emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques; - Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes; - Fabrication de simili-cuir;

		<ul style="list-style-type: none">- Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes; - Autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants; - Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration et comme décapant, dissolvant ou diluant; - Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides; - Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.
--	--	---

Tableau n° 1.2.3

Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Acné	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment :
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.	7 jours	Fabrication des chloronaphtalènes ; Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc. à base de chloronaphtalènes ; Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ;
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	2 mois	Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes . Préparation, emploi manipulation des polychlorophényles, notamment: Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs; Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques ; Préparation, emploi manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants. Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en

	<p>renfermant, notamment :</p> <p>Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ;</p> <p>Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment :</p> <p>Emploi de rhexachlorobenzène comme fongicide ;</p> <p>Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés</p>
--	--

Tableau n° 1.2.4
Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Manifestation consécutives à l'intoxication subaigus ou chronique (cyanose, anémie, subictère).</p> <p>Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.</p> <p>Dermites chroniques irritatives ou eczématiformes causées par les dérivés chloronitrés récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.</p>	<p>1 an</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment :</p> <p>Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ;</p> <p>Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et certaines matières colorantes ;</p> <p>Préparation et manipulation d'explosifs.</p> <p>Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normales.</p>

Tableau n° 1.2.5

Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
A	A	A
Papulo-pustules multiples et leurs complications fûrunculoses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).	7 jours	Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants : - Tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage taraudage filetage, sciage, rectification et. d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ;
Dermite irritative.	7 jours	- Tréfilage, forgeage. laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ;
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	- Travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ; - Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; - Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; - Travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles

		d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie .
B	B	B
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire	1 mois	- Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales ;
C	C	C
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intra-cytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	- Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

Tableau n° 1.2.5 bis

**Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole :
huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées
utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits
aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de
combustion des produits pétroliers**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Epithélioma primitif de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans au risque)	1. Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages exposant habituellement au contact cutané avec des huiles minérales peu ou non raffinées, ou régénérées. 2. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des extraits

	<p>aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, ou comme fluxant des bitumes.</p> <p>3. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des résidus de craquage utilisés notamment comme liants ou fluidifiants et avec des huiles moteur usagées.</p> <p>4. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées . exposant habituellement au contact cutané avec des suies de combustion de produits pétroliers.</p>
--	---

Tableau n°1.2.6

Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxnyl, ioxnyl)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment : - Fabrication des produits précités ;
B- Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie	7 jours	- Fabrication des matières colorantes au moyen des produits précités ;

d'hyperthermie avec gêne respiratoire.		- Fabrication et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; - Travaux de désherbage utilisant les produits précités ;
C- Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou dans les urines	7 jours	- Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités. Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile, notamment :
D- Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	- Fabrication des produits précités ; - Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.
E- Dermites irritatives.	7 jours	Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après :
F-Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels à du lindane.	3 mois	- Trempage du bois ; - Empilage du bois fraîchement trempé ; - Pulvérisation du produit ; - Préparation des peintures en contenant ; - Lutte contre les xylophages - Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.

Tableau n° 1.2.7

Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	4 jours	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

Tableau n°1.2.8

Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites irritatives	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : Fabrication de substances chimiques à partir de l'aldéhyde formique ; Fabrication de matières plastiques à base de formol ; Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; Opérations de désinfection ; Apprêtage des peaux ou des tissus.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

Tableau n° 1.2.8bis
Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome du nasopharynx	40 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans)	<p>Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Utilisation de l'aldéhyde formique dans les laboratoires d'histologie, d'anatomo-cyto-pathologie et en thanatopraxie à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Traitements des peaux mettant en œuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Fabrication de résines urée formol, mélamine formol, mélamine urée formol, phénol formol à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules ou lamelles mettant en œuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux.</p> <p>Imprégnation de papiers par des résines urée formol et mélamine formol.</p> <p>Vernissage de parquets mettant en œuvre des résines urée formol.</p> <p>Utilisation de résines urée formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics).</p>

		Travaux d'apprêt et finition de voiles de tulle mettant en œuvre de l'aldéhyde formique. Travaux d'extinction d'incendies
--	--	--

Tableau n° 1.2.9

Intoxication par le tricresylphosphate

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles digestifs immédiats.	10 jours	Travaux exposant au contact habituel Avec le tricresylphosphate notamment les travaux sur les matières plastiques, travaux de lubrification.
Troubles nerveux ultérieurs à type de polynévrite.	6 mois	
Autres affections provoquées par le tricresylphosphate.	6 mois	

Tableau n° 1.2.10

Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
Cyanose, subictère.	10 jours	
Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	10 jours	
Dermites irritatives.	7 jours	

Tableau n°1.2.10 bis

Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermite irritative.	7 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectif par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

Tableau n°1.2.10 ter

Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-Nitroso-dibutylamine et ses sels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique : - lésions malignes ; - tumeurs bénignes.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	A - Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : 4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ;

<p>B - Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions malignes; - Tumeurs bénignes. 	<p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ; 4,4'-méthylène bis(2 chloroaniline) et sels (MBOCA dite MOCA).</p> <p>B - Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o-dianisidine) ; 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o-tolidine) ; 2-méthylaniline et sels (o-toluidine) ; 4,4'-méthylène bis(2-méthylaniline) et sels (ditolylbase) ; Para-, chloro-, ortho-toluidine et sels ; Auramine (qualité technique) ; Colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95 ; N-nitroso-dibutylamine et ses sels.
---	---	--

Tableau n° 1.2.11

Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines

<p>Désignation des maladies</p>	<p>Délai de prise en charge</p>	<p>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</p>
<p>Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.</p>	<p>15 jours</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, alicycliques ou des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre.</p>

Tableau n° 1.2.11bis**Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque confirmée par test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronediamine.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

Tableau n° 1.2.12**Intoxications professionnelles par l'hexane**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

Tableau n°1.2.13

Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 jours	
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène ;
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	Emploi comme dissolvant en particulier de l'acétate de cellulose.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableau n° 1.2.14

Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	-Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture dégraissage ;
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	-Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone ;
Dermite irritative.	7 jours	-Désinsectisation des graines de céréales et de légumineuses.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableau n° 1.2.15

Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Troubles encéphalo-médullaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tremblements intentionnels ; - Myoclonies ; - Crises épileptiformes ; - Ataxies ; - Aphasie ; - Aphasie et dysarthrie ; - Accès confusionnels ; - Anxiété pantophobique ; - Dépression mélancolique. 	7 jours	<p>Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant notamment:</p> <p>Préparation du bromure de méthyle ;</p> <p>Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle ;</p> <p>Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ;</p> <p>Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.</p>
<p>Troubles oculaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amaurose ou amblyopie ; - Diplopie. 	7 jours	
<p>Troubles auriculaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hyperacousie ; - Vertiges et troubles labyrinthiques. 	7 jours	
<p>Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Crises épileptiques ; - Coma. 	7 jours	

Tableau n° 1.2.16

Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques.
Amnésie.	7 jours	
Amblyopie. .	7 jours	
Ataxie.	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableau n° 1.2.17

Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment : La fabrication de résines acryliques; La fabrication des matériaux acryliques ; La fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle; La fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire et en histologie osseuse.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Conjonctivite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivantes en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	

Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus.	1 an	
---	------	--

Tableau n°1.2.18

Affections malignes provoquées par le bis (Chlorométhyle) éther

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl éther.

Tableau n° 1.2.19

Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque confirmée par test.	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme :
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	Solvants, réactifs ; Agent de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ;
Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition au risque.	7 jours	
Dermite eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané.	15 jours	Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.

Tableau n° 1.2.20

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; acétonitrile ; alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">A</p> <p>Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.</p> <p>Dermites, conjonctivites irritatives.</p> <p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.</p>	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>15 jours</p>	<p style="text-align: center;">A</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des solvants.</p>
<p style="text-align: center;">B</p> <p>Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ralentissement psychomoteur ; - troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention, et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. 	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 10 ans).</p>	<p style="text-align: center;">B</p> <p>Traitement des résines naturelles et synthétiques.</p> <p>Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques.</p> <p>Production de caoutchouc naturel et synthétique.</p> <p>Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants.</p> <p>Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans</p>

Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces tests au moins six mois plus tard et après au moins six mois sans exposition au risque.	les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.
---	---

Tableau n° 1.2.21

Affections provoquées par la phénylhydrazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

Tableau n° 1.2.22

Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillations dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais....

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Dérmites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque.</p> <p>Dermites photo-toxiques</p> <p>Conjonctivites photo-toxiques.</p>	7 jours	<p>Préparation, emploi, et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cokeries ; - Les installations de distillations de goudrons de houille ; - La fabrication d'agglomérés de houille ; - La fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ; - La fabrication d'électrodes de carbone et de graphite ; - La fabrication de carbure et de siliciure de calcium ; - La sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ; - Les fonderies lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ; - Les travaux rôtiers ; - Le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ; - L'imprégnation de briques réfractaires.

Tableau n° 1.2.22 bis

Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptible de provoquer ces maladies
<p align="center">A</p> <p>- Epithéliomas primitifs de la peau.</p>	<p align="center">20 ans</p>	<p align="center">A</p> <p>1. Travaux comportant la manipulation et l'emploi de goudrons de houille, huiles et brais de houille, exposant habituellement au contact cutané avec les produits précités.</p> <p>2. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement au contact cutané avec les suies de combustion du charbon.</p>
<p align="center">B</p> <p>- Cancer broncho-pulmonaire primitif .</p>	<p align="center">30 ans</p> <p>(sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque)</p>	<p align="center">B</p> <p>1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>2. Travaux ayant exposé habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités dans les unités de production de « gaz de ville ».</p> <p>3. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers</p>

d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.

4. Travaux de pose de joints à base de brai de houille (pâte chaude) pour la confection ou la réparation de cathodes (brasquage), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
5. Travaux de mélangeage, de malaxage et de mise en forme lors de la fabrication d'électrodes destinées à la métallurgie, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
6. Travaux de chargement de pâte en boulets à base de brai ou de soudage de viroles dans le procédé à anode continue en électrométallurgie de ferroalliages, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
7. Travaux de fabrication par pressage des agglomérés de houille (boulets ou briquettes), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
8. Travaux de coulée et de décochage en fonderie de fonte ou d'acier utilisant des « sables au noir » incorporant des brais, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.
9. Travaux de pose de « masse à boucher » au goudron, et nettoyage et réparation des rigoles de coulée des

<p style="text-align: center;">C</p> <p>- Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique</p>	<p style="text-align: center;">30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans au risque)</p>	<p>hauts-fourneaux, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>10. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement à l'inhalation des suies de combustion du charbon.</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p>1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours exposant habituellement aux produits précités.</p> <p>2. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), impliquant l'emploi et la manipulation habituels des produits précités.</p> <p>3. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement aux suies de combustion du charbon.</p> <p>4. Travaux au poste de vannier comportant l'exposition habituelle à des bitumes goudrons lors de l'application de revêtements routiers.</p>
--	---	---

Tableau n° 1.2.23
Sulfocarbonisme professionnel

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhées avec délire et céphalée intense.	30 jours	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.	30 jours	Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ; Préparation de la viscosité et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosité, telles que fabrication de textile artificiels et de pellicules celluloseuses ;
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.	1 an	Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ;
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).	1 an	Préparation ou emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone ; Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances ;
Névrite optique.	1 an	Travaux de traitement des sols ; Stockage de produits agricoles.

3°.Maladies professionnelles causées par les matières plastiques

Tableau n°1. 3.1

Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants(*)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : -Fabrication des stratifiés ; -Fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

(*) Certains constituants des résines époxydiques utilisées comme durcisseurs ou adjuvants, peuvent induire des maladies respiratoires professionnelles indemnisables .Il s'agit en particulier :

- des amines aromatiques : rhinite et asthme(tableau 1.2.10bis) ;
- des amines aliphatiques : rhinite et asthme(tableau 1.2.11bis) ;
- des anhydrides d'acides volatiles :rhinite et asthme(tableau 1.8.1),pneumopathie d'hypersensibilité (tableau 1.8.1 bis) ;
- de l'azodicarbonamide :rhinite et asthme (tableau 1.8.1).

Tableau n° 1.3.2

Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ; - Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; - Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ; - Fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë d'hypersensibilité objectivée par : - des signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou des signes généraux ; - des signes radiographiques et/ou tomodensitométriques compatibles, lorsqu'ils existent ; - une diminution de la DLCO ou une hypoxie d'effort ; - des signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut,	30 jours	

<p>lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.</p> <p>Pneumopathie d'hypersensibilité chronique avec altération des explorations fonctionnelles respiratoires (trouble ventilatoire restrictif ou obstructif), signes radiologiques compatibles et signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.</p>	3 ans	
---	-------	--

Tableau n°1. 3.3

Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle (Durée d'exposition : 6 mois)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	
Angiosarcome.	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : <ul style="list-style-type: none"> - soit avec varices œsophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ; - soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales. 	30 ans	

4°.Maladies professionnelles causées par les pesticides**Tableau n°1.4.1****Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides**

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou de l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

Tableau n° 1.4.2

Affections provoquées par les phosphates, les pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinéserasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinéserasiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Troubles digestifs ; Crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinéserasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticholinéserasiques hétérocycliques
B- Troubles respiratoires : Dyspnée asthmatiforme, œdème broncho- alvéolaire.	3 jours	
C- Troubles nerveux : Céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
D- Troubles généraux et vasculaires : Asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie. Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas A.B.C.D par un abaissement significatif du taux de la cholinéserase sérique et de l'acétylcholinéserase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	
E- Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinéserase des globules rouges.	3 jours	

5°.Maladies professionnelles causées par les médicaments et enzymes**Tableau n°1.5.1****Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, par la néomycine et ses sels**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.

Tableau n°1.5.2**Maladies engendrées par les bêtalactamines (notamment les Pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	15 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosporines, notamment :
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	- travaux de conditionnement, - application des traitements.

Tableau n° 1.5.4
Affections provoquées par les enzymes

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test epicutané.	15 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment :
Ulcérations cutanées.	7 jours	Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, orysae) ; Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

Tableau n° 1.5.5
Affection provoquée par l'halothane

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	15 jours	Activités exposant à l'halothane, notamment en salles d'opération et d'accouchement.

6°- Maladies professionnelles causées par les matières d'origine végétale

Tableau n° 1.6.1

Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">-A-</p> <p>Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées). le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	<p>7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre sisal, dans les ateliers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Teillage ; -Ouvraison ; -Battage ; -Cardage ; -Etirage ; -Peignage ; -Bambrochage ; -Filage ; -Bobinage ; -Retordage ; -Ourdissage ;
<p align="center">-B-</p> <p>Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	<p>5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit "open end").</p>

Tableau n° 1.6.2

Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		-A-
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque confirmée par test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	

-B-		-B-
Cancer primitif : carcinome des fosses nasales, de l'ethmoïde et des autres sinus de la face.	30 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois notamment : Travaux d'usinage du bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

Tableau n° 1.6.3

Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par un test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment : - Production et traitement du latex naturel ; - Fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	7 jours	
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	15 jours	

7°.Maladies professionnelles causées par les gaz**Tableau n° 1.7****Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome associant céphalées sthénie, vertiges, nausées confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1.5 millilitre pour 100 millilitre de sang.</p>	<p>30 jours</p>	<p>Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses; notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé.</p> <p>Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est de façon habituelle, inférieure à 50 cm³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé.</p>

8°- Autres Maladies professionnelles causées par des agents allergisants

Tableau n° 1.8.1

Rhinites et asthmes professionnels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	1. Travail en présence de toute protéine en aérosol.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves). 3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes.
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. Emploi de plumes et duvets. 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage, utilisations de farines. 9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin).

11. Travaux comportant l'emploi de gommes végétales pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment).
12. Préparation et manipulation du tabac.
13. Manipulation du café vert et de soja.
14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagés, légumineuses, papilionacés, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres.
15. Manipulation de gypsophile (*gypsophila paniculata*).
16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimétidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa.
17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins.
18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.
19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique.

20. Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides, notamment les phtalimide et tétrachlorophthalonitrile.
21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique.
22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans la soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène.
23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronadiamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate.
24. Préparation et mise en œuvre de colorants réactifs, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine.
25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.
26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.
27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette.
28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses

dérivés, organomercuriels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium.

29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyle oxybenzène sulfonate de sodium.

30. Fabrication et conditionnement du chloramine T.

31. Fabrication et utilisation de tétrazène.

32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyle carbodiimide, 4 méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.

33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone.

34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tel que la chloramine dans les piscines.

Tableau n° 1.8.1bis
Pneumopathies d'hypersensibilité

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Bronchoalvéolite aiguë ou subaiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et/ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose).</p>	30 jours	<p>Travaux de manipulation ou de fabrication exposant à des spores de moisissures ou à des actinomycètes contaminant les particules végétales ou animales suivantes : bagasse de la canne à sucre, malt, paprika, liège, charcuterie, fromages (affinage), pâte à papier et poussières de bois.</p>
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) et sa complication : insuffisance ventriculaire droite.</p>	15 ans	<p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de microbiologie et les locaux à caractère industriel, de bureaux ou d'habitation dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée par dispositif central.</p> <p>Travaux en milieux contaminés par des micro-organismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues) ; saunas, piscines, égouts, filières de traitement des déchets (compostage et fabrication de composte), ateliers pollués par des aérosols d'huile de coupe contaminée.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication, la manipulation et l'utilisation de détergents et lessives.</p> <p>Travaux suivants exposant à des poussières végétales :</p>

	<ul style="list-style-type: none">- les opérations de préparation dans les filatures du coton : ouverture des balles, cardage, peignage ;- le broyage des grains de céréales, l'ensachage et l'utilisation des farines :- la préparation et la manipulation du café vert, du thé, du soja, du tabac, du houblon, de l'orge ;- la préparation et la manipulation des champignons comestibles ;- la fabrication et l'utilisation de la pâte à papier ;- la manipulation et l'utilisation des algues et alginates. <p>Travaux suivants exposant à l'inhalation d'aérosols de protéines animales :</p> <ul style="list-style-type: none">- la manipulation et utilisation de poussières d'origine aviaire ;- l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine ;- la manipulation de fourrures ;- la préparation du carmin cochenille.; <p>Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none">- anhydrides d'acides volatils suivants : anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques, himiques.
--	---

Tableau n° 1.8.2

Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	<p>Préparation emploi manipulation des agents nocifs à titre indicatif et énumérés ci-après :</p> <p>A- Agents chimiques :</p> <p>Acide chloroplatinique ;</p> <p>Chloroplatinales alcalins ;</p> <p>Cobalt et ses dérivés ;</p> <p>Persulfates alcalins ;</p> <p>Thioglycolate d'ammonium ;</p> <p>Epichlorhydrine ;</p> <p>Hypochlorites alcalins;</p> <p>Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ;</p> <p>Dodécyl-aminoéthyl glycine ;</p> <p>Insecticides organochlorés ;</p> <p>Phénothiazines ;</p> <p>Pipérazine;</p> <p>Mercapto-benzothiazole,</p> <p>Sulfure de tétraméthyl-thiurame ;</p> <p>Acide mercapto-propionique et ses dérivés ;</p> <p>N-isopropyl N-phenylpara-Phénylènediamine et ses dérivés ;</p> <p>Hydroquinone et ses dérivés ;</p>

Dithiocarbamates ;
Sels de diazonium, notamment
chlorure de
diéthylaminobenzène
diazonium;
Benzisothiazoline-3-one;
Dérivés de la thiourée,
Acrylates et méthacrylates ;
Résines dérivées du para-tert-
butylphénol et du para-tert-
butylcatéchol ;
Dicyclohexylcarbodiimide ;
Glutaraldéhyde.

B- Produits végétaux ou
d'origine végétale :

Produits d'extraction du pin,
notamment essence de
térébenthine, colophane et ses
dérivés ;

Baume du Pérou ;

Urushiol (laque de chine)

Plantes contenant des
lactones sesquitérpeniques
(notamment artichaut,
arnica, chrysanthème,
camomille, laurier noble,
saussurea, frullania, bois de
tulipier, armoise, dahlia) ;

Primevère ;

Tulipe;

Alliacées (notamment ail et
oignon) ;

Farines de céréales.

II. Maladies professionnelles causées par des agents et ambiances physiques

Tableau n° 2.1

Affections provoquées par les rayonnements ionisants

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique, consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Blépharite ou conjonctivite	7 jours	Extraction et traitement des minerais radioactifs ; Préparation des substances radioactives ;
Kératite.	1 an	Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ; Préparation et application de produits luminescents radifères ;
Cataracte.	10 ans	
Radiodermites aiguës.	60 jours	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Radiodermites chroniques.	10 ans	Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radionécrose osseuse.	30 ans	

Leucémies.	30 ans	les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Sarcome osseux.	50 ans	

Tableau n°2.2**Affections oculaires dues au rayonnement thermique**

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cataracte.	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

Tableaux n° 2.2bis**Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ptérygion,	15 ans	Travaux suivants exposant au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : a) Surveillance de la marche des fours à verre ; b) Cueillette, soufflage, façonnage à chaud du verre.

Tableau n°2.3

**Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par
l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de
charbon**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Conjonctivite chronique ou blépharoconjonctivite chronique.	90 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	Travaux dans les puits de retour d'air des mines de charbon.

Tableau n° 2.4

Nystagmus professionnel

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptible de provoquer cette maladie
Nystagmus.	1 an	Travaux exécutés dans les mines.

Tableau n° 2.5

Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptible de provoquer cette maladie
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ; - en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel. <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques)</p>	<p>Exposition aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tel que : <ul style="list-style-type: none"> - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; - l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation. 2. Le câblage, le toronnage et le bobinage de fils d'acier. 3. L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques. 4. La manutention mécanisée de récipients métalliques. 5. Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage. 6. Le tissage sur métiers ou machines à tisser, les

Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.

travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur banes à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles.

7. La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW.
8. L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.
9. L'utilisation de pistolets de scellement.
10. Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux.
11. Les procédés industriels de

- séchage des matières organiques par ventilation.
- 12.L'abattage, le tronçonnage, l'ébranchage mécanique des arbres.
- 13.L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses.
- 14.L'utilisation d'engins de chantier : boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.
- 15.Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.
- 16.Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.
- 17.La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.
- 18.L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.
- 19.Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation

		<p>des dispositifs d'émission sonore.</p> <p>20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes.</p> <p>21. La fusion en four industriel par arcs électriques.</p> <p>22. Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</p> <p>23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</p> <p>24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'abattage et l'éviscération des volailles et des bovins ;- le plumage des volailles ;- l'emboîtement de conserves alimentaires ;- le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. <p>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</p>
--	--	---

Tableau n° 2.6

Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p align="center">-A-</p> <p>Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses ; - ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienbock) ; - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kolher). 	<p align="center">5ans</p> <p align="center">1an</p> <p align="center">1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>a) Les machines-outils tenues à la main, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ; - Les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ; - Les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses ;
<p>Troubles angio-neurotiques de la main prédominant à l'index et au médus, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles et</p>	<p align="center">1 an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ; <p>b) Les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage ;</p>

<p>des examens radiologiques objectivant le phénomène de Raynaud.</p>		<p>c) Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p>
<p style="text-align: center;">-B-</p> <p>Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose. 5 ans - Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienbock) ; 1 an - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kohler). 1 an 		<p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ; - Travaux de terrassement et de démolition ; - Utilisation de pistolets de scellement ; - Utilisation de clouteuses et de riveteuses.
<p style="text-align: center;">-C-</p> <p>Atteinte vasculaire cubitopalmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou l'arcade palmaire superficielle.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans au risque).</p>	<p>Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.</p>

Tableau n° 2.7

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>. A - Epaule :</p> <p>Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.</p> <p>Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).</p> <p>Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).</p>	<p>30 jours</p> <p>6 mois(sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)</p> <p>1 an(sous réserve d'une durée d'exposition de 1 an)</p>	<p>Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**), avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé.</p> <p>Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**):</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou • avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé. <p>Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**):</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux

<p><i>(*) Ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM.</i></p>		<p>heures par jour en cumulé</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé. <p><i>(**) Les mouvements en abduction correspondent aux mouvements entraînant un décollement des bras par rapport au corps.</i></p>
<p>B - Coude : Epicondylite</p>	<p>7 jours</p>	<p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.</p>
<p>Epitrochléite</p>	<p>7 jours</p>	<p>Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.</p>
<p>Hygromas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ; 	<p>7 jours</p>	<p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.</p>

- hygroma chronique des bourses séreuses.	3 mois	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital).	3 mois	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
C - Poignet - Main et doigt :		
Tendinite.	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Ténosynovite.	7 jours	
Syndrome du canal carpien.	30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
Syndrome de la loge de Guyon.	30 jours	
D - Genou :		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas :		
- hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
- hygroma chronique des bourses séreuses.	3 mois	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.

Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite de la patte d'oie.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
E - Cheville et pied : Tendinite achilléenne	15 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

Tableau n°2.8

Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciaticque par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier :</p> <p>- par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain : chargeuse, pelleuse, chargeuse-pelleuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneu ou chenilleuse, boteur, tracteur</p>

	<p>agricole ou forestier.</p> <p>- par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur.</p> <p>- par la conduite de tracteur routier ou de camion monobloc.</p>
--	---

Tableau n°2.9

Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	<p>6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux de manutention manuelle de charges lourdes effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ; - dans le bâtiment, le gros-oeuvre, les travaux publics ; - dans les mines et carrières ; - dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ; - dans le déménagement, les gardes meubles ; - dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ; - dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et

	<p>alimentaires, agricoles et forestiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux lors de la manutention de personnes ; - dans le cadre du brancardage et du transport de malades ; - dans les entreprises funéraires.
--	--

Tableau n°2.10

Lésions chroniques du ménisque

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

Tableau n° 2.11

Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéoporose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes Travaux effectués par les scaphandriers.
Syndrome vertigineux	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.

confirmé par épreuve labyrinthique.		Interventions en milieu hyperbare.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	3 mois	
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	1 an	

Tableau n° 2.12

Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Otites moyennes subaiguës. Otites moyennes chroniques. Lésion de l'oreille interne. Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.	6 mois 1 an 1 an.	Travaux effectués en service aérien.

III. Maladies professionnelles causées par des agents biologiques infectieux ou parasitaires

Tableau n° 3.1
Brucelloses professionnelles

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Brucellose aiguë avec septicémie:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; -Tableau pseudo-grippal ; -Tableau pseudo-typhoïdique. 	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ;
<p>Brucellose subaiguë avec focalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; -Bronchite, pneumopathie ; -Réaction neuroméningée ; -Formes hépato-spléniques subaiguës ; -Forme génitales subaiguës. 	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
<p>Brucellose chronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ; - Orchite, épididymite, prostatite, salpingite ; -Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou 	1 an	

<p>purulente ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -Hépatite; -Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ; -Néphrite ; -Endocardite, phlébite ; -Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite radiculaire ; -Manifestations cutanées d'allergie ; -Manifestations psychopathologiques : Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif. 		
<p>NOTA. L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) quel que soit leurs taux.</p> <p>Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.</p>		

Tableau n° 3.2
Tétanos professionnel

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Tétanos (en dehors des cas consécutifs à un accident du travail).	30 jours	Travaux effectués dans les égouts. Travaux agricoles et d'élevage.

Tableau n° 3.3
Charbon professionnel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptible de provoquer ces maladies
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'affections charbonneuses ou avec des cadavres de ces animaux.
Œdème malin.	30 jours	
Charbon gastro-intestinal	30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés.
Charbon pulmonaire(En dehors des cas considérés comme accidents du travail)	30 jours	

Tableau n° 3.4
Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i>.</p> <p>La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.</p>	21 jours	<p align="center">A -</p> <p>Travaux suivants exposant à des animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux</p> <p>a) Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ;</p>

- b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;
- c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;
- d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ;
- e) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;
- f) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;
- g) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, (travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie) ;
- h) Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux de mariniers et dockers ;
- i) Travaux de dératisation et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ;
- j) Travaux de soins aux animaux vertébrés ;
- k) Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie ;

<p>B - Les manifestations cliniques suivantes de borréliose de Lyme :</p> <p>1) Manifestation primaire : érythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.</p> <p>2) Manifestation secondaires : Troubles neurologiques : Méningite lymphocytaire parfois isolée ou associée à : - douleurs radiculaires ; - troubles de la sensibilité ; - atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth).</p> <p>Troubles cardiaques : - Troubles de la conduction ; - Péricardite.</p> <p>Troubles articulaires : - Oligoarthrite régressive.</p>	<p>1 mois</p> <p>6 mois</p>	<p>l) Travaux piscicoles de production et d'élevage ; m) Travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques ; n) Travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) ; o) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre. »</p> <p>B -</p> <p>Travaux suivants exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande :</p> <p>- Expertise agricole et foncière, arpentage et levé de plan ; - Pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau d'assainissement ; - Construction et entretien des voies de circulation.</p> <p>Travaux de soins aux animaux vertébrés.</p>
---	-----------------------------	---

Tableau n° 3.6
Kératoconjunctivites virales

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Kératite nummulaire sous épithéliale.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service et d'entretien mettant au contact direct ou indirect des malades porteurs de ces affections.
B- Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée.	21 jours	
C- Conjonctivite hémorragique.	21 jours	
D- Conjonctivite oedémateuse avec chémosis	21 jours	
E- Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours	

Tableau n° 3.7
Ornithose Psittacose

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pneumopathie aiguë.	21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections : -Travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; -Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; - Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles ; Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections. Travaux exécutés dans les élevages d'ovins.
Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.	21 jours	
Formes neuroméningées.	21 jours	
Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de Chlamydia- psittaci.		

Tableau n°3.8**Poliomyélites**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

Tableaux n° 3.9

Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques : *Mycobacterium avium/intracellulaire*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum*

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		-A-
Affections dues à <i>Mycobacterium bovis</i> :		Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.
-Tuberculose cutanée ou sous-cutanée;	6 mois	
-Tuberculose ganglionnaire;	6 mois	
-Synovite, Ostéo-arthrite.	1 an	Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.
-Autres localisations.	6 mois	
A défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic		Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des

devra s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.

-B-

Affections dues à
Mycobactérium tuberculosis,
Mycobactérium bovis,
Mycobactérium africanum.

-Primo-infection;

-Tuberculose pulmonaire ou pleurale;

-Tuberculose extra-thoracique.

La primo-infection sera attestée par l'évolution des tests tuberculiniques.

L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves bactériologiques, sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.

-C -

Infections dues à
Mycobacterium avium
intracellulare, Mycobacterium
kansasii, Mycobacterium xenopi:

-Pneumopathies chroniques dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.

cuirs verts.

Soins vétérinaires.

Travaux de laboratoire de biologie.

-B-

Travaux de laboratoire de
bactériologie

6 mois

Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

-C-

6 mois

Travaux de laboratoire de
bactériologie.

Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

-D -		-D-
Affections cutanées dues à <i>Mycobacterium marinum</i> et <i>foruitum</i> :	30 jours	Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées. Travaux d'entretien des piscines et aquarium.
-Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.		

Tableau n° 3.10

Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Infections dues aux staphylocoques : Manifestations cliniques de staphylococcie : -Septicémies ; -Atteintes viscérales ; -Panaris ; avec mise en évidence du germe et typage de staphylocoque.	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service ,d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
B- Infections dues aux Pseudomonas aeruginosa : -Septicémie ; -Localisations viscérales, cutané-muqueuses et oculaires, avec mise en évidence du germe et typage du Pseudomonas aeruginosa.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service ,d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas aeruginosa.

<p>C- Infections dues aux entérobactéries :</p>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
<p>Septicémies confirmées par hémoculture.</p>		
<p>D- infections à pneumocoques :</p>	10 jours	
<p>Manifestations cliniques de pneumococcie :</p>		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.
<p>-Pneumonie ;</p>		
<p>-Broncho-pneumonie ;</p>		
<p>-Septicémie ;</p>		
<p>-Méningite purulente,</p>		
<p>confirmées par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.</p>		
<p>E-Infections dues aux streptocoques Bêta-hémolytiques :</p>		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux menant au contact d'un réservoir de streptocoques Bêta-hémolytiques.
<p>Manifestations cliniques de streptococcie :</p>		
<p>-Oites complications ;</p>	15 jours	
<p>-Erysipèle ;</p>	15 jours	
<p>-Broncho-pneumonies ;</p>	15 jours	
<p>-Endocardite ;</p>	60 jours	
<p>-Glomérulonéphrite aiguë ;</p>	30 jours	
<p>confirmées par mise en évidence du streptocoque bêta-hémolytique du groupe A.</p>		

<p>F- Infections dues aux méningocoques : -Méningite ; -Conjonctivites, confirmées par la mise en évidence de Neisseria Méningitidis.</p>	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.
<p>G- Fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B confirmées par une hémoculture mettant en évidence la Salmonella en cause et par le sérodiagnostic de Widal.</p>	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Salmonelles.
<p>H- Dysenterie bacillaire (Shigellose) confirmée par la mise en évidence de Shigelles dans la coproculture et par la séroconversion.</p>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Shigelles.
<p>I- Choléra confirmé bactériologiquement par la coproculture.</p>	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Vibrions cholériques.
<p>J- Fièvres hémorragiques (Lassa, Ebola, Marburg, Congo-Crimée) confirmées par la mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif.</p>	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie mettant au contact des virus.
<p>K- Infections dues aux gonocoques : Manifestations cliniques. -Gonococcie cutanée. -Complications articulaires ;</p>	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.

confirmés par isolement bactériologique du germe.		
<p>L-Syphilis: Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.</p>	10 semaines	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
<p>M - Infections à Herpes virus varicellae Varicelle et ses complications : - Complications de la phase aiguë : septicémie, encéphalite, neuropathie périphérique purpura thrombopénique pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée. - Complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanées, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique périphérique; algies post-zostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.</p>	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, personnel de service, d'entretien ou de services sociaux, mettant en contact avec des malades présentant une varicelle ou un zona.
<p>N-Gale: Parasitose à Sarcoptes Scabiae avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite. En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra être confirmée par l'identification des sarcoptes.</p>	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose.

Tableau n° 3.11

Infections d'origine professionnelle par les virus des Hépatites A,B,C,D et E

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Hépatites virales transmises par voie orale :</p> <p>a) Hépatites à virus A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hépatite fulminante. - Hépatite aiguë ou subaiguë. - Formes à rechutes. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p> <p>b) Hépatite à virus E :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hépatite fulminante. - Hépatite aiguë ou subaiguë. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours</p> <p>60 jours</p> <p>60 jours</p> <p>40 jours</p> <p>60 jours</p>	<p>A - Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyses de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux.</p> <p>Travaux comportant des actes de soins et d'hygiène corporelle, de soutien dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux</p>

<p>B - Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains.</p>		<p>usées dans les cuisines de restauration collective.</p>
<p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p>		<p>B - Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :</p>
<p>- Hépatite fulminante.</p>	<p>40 jours</p>	<p>Etablissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène.</p>
<p>- Hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques.</p>	<p>180 jours</p>	<p>Laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques.</p>
<p>- Manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique.</p>	<p>180 jours</p>	<p>Etablissements de transfusions sanguines.</p>
<p>- Hépatite chronique active ou non.</p>	<p>2 ans</p>	<p>Services de prélèvements d'organes, de greffons.</p>
<p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimique et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.</p>		<p>Services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente.</p> <p>Services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire.</p> <p>Services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères</p>

		Services de soins funéraires et morgues.
Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative.	10 ans	
Cirrhose	20 ans	
Carcinome hépatocellulaire.	30 ans	
L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra hépatiques, cirrhose et carcinome hépatocellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou d'un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.		
b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D :		
- Hépatite fulminante.	40 jours	
- Hépatite aiguë.	180 jours	
- Hépatite chronique active.	2 ans	
L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D		
c) Hépatites à virus C (en dehors		

des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :

- Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques.

180 jours

- Hépatite chronique active ou non.

20 ans

Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.

Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :

20 ans

1) Associées à une cryoglobulinémie mixte essentielle :
purpura, vascularites,
neuropathies périphériques,
syndrome sec, polyarthrite,
néphropathie membrano-proliférative.

2) Hors de la présence d'une cryoglobulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.

Cirrhose

20 ans

<p>Carcinome hépato-cellulaire. L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose, carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>30 ans</p>	
---	---------------	--

Tableau n°3.12

Affections professionnelles dues aux amibes

<p>Désignation des maladies</p>	<p>Délai de prise en charge</p>	<p>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</p>
<p>Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatites amibiennes confirmées par la présence d'amibes du type Entamer histolyse ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'OMS,</p>	<p>3 mois</p>	<p>Travaux effectués même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie</p> <p>Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques.</p> <p>Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes , accomplis en milieu d'hospitalisation</p>

Tableau n° 3.13
Affections dues aux rickettsies

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	A- Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en culture de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
B- Fièvre Q : Manifestations cliniques aiguës Manifestations chroniques : - endocardite, - hépatite granulomateuse ; Pour tous les cas désignés en A et B le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.	21 jours 10 ans	B- Travaux exposant au contact avec des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires

Tableau n° 3.14
Rage professionnelle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la rage. Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie anti- rabique	6 mois 2 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles. Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

Tableau n° 3.15

Ankylostomose professionnelle (Anémie engendrée par l'ankylostome duodénale)

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Anémie (confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostomes par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %, soit 10,38 grammes pour cent millilitres)	3 mois	Travaux souterrains et travaux agricoles effectués dans les marais, dans les rizières, dans les champignonnières en atmosphère spécialement chaude et humide.

Tableau n° 3.16

Tularémie

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p>Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire pharyngée, pulmonaire ou thyroïde), soit un aspect atypique.</p> <p>Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p>	15 jours	<p>Travaux de gardes-chasse et gardes forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.</p> <p>Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure.</p> <p>Transport et manipulation de peaux.</p> <p>Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.</p>

Tableau n°3.17
Périonyxis et onyxis

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Atteinte des doigts :</p> <p>Inflammation périunguéale, douloureuse, d'origine infectieuse, accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.</p>	7 jours	<p>Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus.</p> <p>Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration.</p>
<p>Atteinte des orteils :</p> <p>Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par les déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaissement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou péri-unguéal.</p>	30 jours	<p>Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.</p> <p>Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantier de travaux publics.</p> <p>Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.</p>

Tableau n° 3.18
Mycoses cutanées

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A- Mycoses de la peau glabre Lésions érythémato- vésiculeuses et squameuses circonscrites, appelées encore herpès circonscrit.</p> <p>B- Mycoses du cuir chevelu Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (kérion).</p> <p>C- Mycoses des orteils Lésions érythémato- vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil)</p>	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Maladies désignées en A, B, C :</p> <p>Travaux en contact des mammifères exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilettage.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries.</p> <p>Maladies désignées en C :</p> <p>Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation. Activités sportives exercées à titre professionnel. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.</p>

Tableau n° 3.19**Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Infections aiguës par hantavirus, se traduisant par une insuffisance rénale aiguë ou un syndrome algique pseudo-grippal ou des manifestations hémorragiques, dont l'étiologie aura été confirmée soit par la mise en évidence du virus, soit par la présence d'anticorps spécifiques à un taux considéré comme significatif dans le sérum prélevé au cours de la maladie.	60 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé et le personnel de laboratoire, susceptibles de mettre en contact avec le virus. Tous travaux exposant au contact de rongeurs susceptibles de porter ces germes, ou au contact de leurs déjections, ou effectués dans des locaux susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux.